PREMIER
MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale

Paris, le 27 octobre 2025

N° 01725 /ANSSI/SDE

NOTE

relative aux critères et modalités de transition de la version 3.0 vers la version 3.2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité (PRIS)

51, boulevard de La Tour-Maubourg - 75700 PARIS 07 SP - Tél +33.1.71.75.25.25 - Télécopie +33.1.71.75.84.90

1 Objet

La présente note décrit les modalités de transition du référentiel d'exigences PRIS version 3.0 du 28 juillet 2024 vers le référentiel d'exigences PRIS version 3.2 du 7 octobre 2025 mis à jour pour intégrer l'activité de gestion de crise d'origine cyber.

Ce document est à destination des :

- prestataires qualifiés PRIS ;
- prestataires en cours de qualification PRIS ;
- prestataires candidats à la qualification PRIS ;
- centres d'évaluation agréés par l'ANSSI pour l'évaluation des PRIS.

2 Cas des prestataires

2.1 Cas des prestataires qualifiés

Cas n°1 : À la date de publication de la présente note, je suis un prestataire PRIS qualifié et **je ne souhaite pas étendre ma portée de qualification à l'activité de gestion de crise d'origine cyber.**

Le prestataire n'a aucune action à réaliser.

L'attestation de qualification détenue reste valable, elle n'est pas modifiée.

La version 3.0 du référentiel d'exigences est utilisée comme référence pour l'évaluation de surveillance du service.

Cas n°2 : À la date de publication de la présente note, je suis un prestataire PRIS qualifié et **je souhaite étendre ma portée de qualification à l'activité de gestion de crise d'origine cyber.**

Le prestataire doit, conformément au processus de qualification d'un service, déposer une nouvelle demande de qualification et se porter candidat pour l'activité de gestion de crise d'origine cyber seule.

L'instruction de cette demande de qualification sera réalisée conformément au processus de qualification d'un service, et l'évaluation de la conformité du service aux seules exigences spécifiques à l'activité de gestion de crise d'origine cyber définies dans la version 3.2 du référentiel PRIS sera réalisée.

Selon les résultats de cette évaluation, en cas d'octroi de qualification, une nouvelle décision de qualification identifiant les activités déjà qualifiées auxquelles s'ajoute l'activité de gestion de crise d'origine cyber ainsi que la version 3.2 du référentiel PRIS est émise. La date de fin validité de cette nouvelle décision de qualification reste identique à celle de la précédente décision.

La version 3.2 du référentiel d'exigences est utilisée comme référence pour l'évaluation de surveillance du service.

2.2 Cas des prestataires en cours de qualification n'ayant pas encore franchi le jalon J1 du processus de qualification d'un service

Cas n°3 : À la date de publication de la présente note, je suis un prestataire PRIS non qualifié, j'ai déposé ma demande de qualification PRIS, je n'ai pas franchi le jalon J1 du processus de qualification et **je ne souhaite pas étendre ma portée de qualification à l'activité de gestion de crise d'origine cyber**.

Le prestataire n'a aucune action à réaliser.

Le prestataire sera évalué, pour toutes les activités pour lesquelles il a demandé la qualification, conformément à la version du référentiel PRIS identifiée dans le courrier de franchissement du jalon J1 du processus de qualification d'un service, à savoir la version 3.2 du référentiel PRIS.

Selon les résultats de cette évaluation, en cas d'octroi de qualification, une décision de qualification identifiant la version 3.2 du référentiel PRIS sera émise.

La version 3.2 du référentiel d'exigences est utilisé comme référence pour l'évaluation de surveillance du service.

Cas n°4 : À la date de publication de la présente note, je suis un prestataire PRIS non qualifié, j'ai déposé ma demande de qualification PRIS, je n'ai pas franchi le jalon J1 du processus de qualification et **je souhaite étendre ma portée de qualification à l'activité de gestion de crise d'origine cyber**.

Si, à la date de publication de la présente note, le jalon J0 du processus de qualification d'un service a déjà été franchi, le prestataire doit informer sans délai le chargé de qualification identifié dans le courrier de franchissement du jalon J0. Le courrier de franchissement du jalon J0 n'est pas réédité pour y mentionner l'activité de gestion de crise d'origine cyber.

Si, à la date de publication de la présente note, le jalon J0 du processus de qualification d'un service n'a pas encore été franchi, le courrier de franchissement du jalon J0 identifiera l'ensemble des activités pour lesquelles la qualification est demandée, y compris l'activité de gestion de crise cyber.

Dans tous les cas, que le jalon J0 ait été franchi ou non, le prestataire doit, conformément au processus de qualification d'un service, déposer une nouvelle demande de qualification et se porter candidat pour l'activité de gestion de crise d'origine cyber seule.

Le prestataire sera évalué, pour toutes les activités pour lesquelles il a demandé la qualification y compris la gestion de crise d'origine cyber, conformément à la version du référentiel PRIS identifiée dans le courrier de franchissement du jalon J1 du processus de qualification d'un service, à savoir la version 3.2 du référentiel PRIS.

Selon les résultats de cette évaluation, en cas d'octroi de qualification, une décision de qualification identifiant la version 3.2 du référentiel PRIS sera émise.

La version 3.2 du référentiel d'exigences est utilisée comme référence pour l'évaluation de surveillance du service.

2.3 Cas des prestataires en cours de qualification ayant franchi le jalon J1 du processus de qualification d'un service

Cas n°5 : À la date de publication de la présente note, je suis un prestataire PRIS non qualifié, j'ai déposé ma demande de qualification PRIS, j'ai franchi le jalon J1 du processus de qualification d'un service et **je ne souhaite pas étendre ma portée de qualification à l'activité de gestion de crise d'origine cyber**.

Le prestataire n'a aucune action à réaliser.

L'évaluation de la conformité du service est réalisée conformément à la version du référentiel PRIS identifiée dans le courrier de franchissement du jalon J1 du processus de qualification d'un service, à savoir la version 3.0.

Selon les résultats de cette évaluation, en cas d'octroi de qualification, une décision de qualification identifiant la version 3.0 du référentiel PRIS sera émise.

La version 3.0 du référentiel d'exigences est utilisé comme référence pour l'évaluation de surveillance du service.

Cas n°6 : À la date de publication de la présente note, je suis un prestataire PRIS non qualifié, j'ai déposé ma demande de qualification PRIS, j'ai franchi le jalon J1 du processus de qualification mais **l'évaluation du service n'a pas encore commencé et je souhaite étendre ma portée de qualification à l'activité de gestion de crise d'origine cyber.**

Le prestataire doit, conformément au processus de qualification d'un service, déposer une nouvelle demande de qualification et se porter candidat pour l'activité de gestion de crise d'origine cyber seule.

Un nouveau courrier de franchissement du jalon J1 du processus de qualification identifiant la version 3.2 du référentiel PRIS sera édité. Les travaux d'évaluation du service ne doivent pas commencer avant la réédition de ce nouveau courrier.

L'évaluation de la conformité du service est réalisée conformément à la version du référentiel PRIS identifiée dans le courrier de franchissement du jalon J1 du processus de qualification d'un service, à savoir la version 3.2.

Selon les résultats de cette évaluation, en cas d'octroi de qualification, une décision de qualification identifiant la version 3.2 du référentiel PRIS sera émise.

La version 3.2 du référentiel d'exigences est utilisé comme référence pour l'évaluation de surveillance du service.

Cas n°7 : À la date de publication de la présente note, je suis un prestataire PRIS non qualifié, j'ai déposé ma demande de qualification PRIS, j'ai franchi le jalon J1 du processus de qualification mais **l'évaluation du service a déjà commencé et je souhaite étendre ma portée de qualification à l'activité de gestion de crise d'origine cyber.**

Le prestataire doit informer sans délai le chargé de qualification identifié dans les courriers de franchissement des jalons J0 et J1 du processus de qualification d'un service.

Le chargé de qualification instruit au cas par cas la demande et peut conclure, en fonction de l'avancement des travaux d'évaluation du service, que l'inclusion de l'activité de gestion de crise d'origine cyber est :

- possible : dans ce cas, le prestataire doit, conformément au processus de qualification d'un service, déposer une nouvelle demande de qualification et se porter candidat pour l'activité de gestion de crise d'origine cyber seule. Le chargé de qualification réédite un courrier de franchissement du jalon J1 du processus de qualification d'un service qui inclut l'activité de gestion de crise d'origine cyber et identifie la version 3.2 du référentiel PRIS. En cas d'octroi de la qualification, l'activité de gestion de crise d'origine cyber fera partie de la portée de qualification octroyée et la décision de qualification identifiera la version 3.2 du référentiel PRIS ;
- impossible : lorsque l'évaluation du service est trop avancée pour modifier son périmètre. Dans ce cas, l'évaluation du service est réalisée conformément à la version du référentiel PRIS identifiée dans le courrier de franchissement du jalon J1, à savoir la version 3.0. En cas d'octroi de qualification, l'activité de gestion de crise d'origine cyber ne fera pas partie de la portée de qualification octroyée et la décision de qualification identifiera la version 3.0 du référentiel PRIS.

2.4 Cas des prestataires ni qualifiés ni en cours de qualification

Cas n°8 : À la date de publication de la présente note, je suis un prestataire PRIS ni qualifié ni en cours de qualification et je souhaite déposer ma demande de qualification.

Le service sera évalué conformément à la version 3.2 du référentiel PRIS.

3 Cas des centres d'évaluation

L'ANSSI recommande aux centres d'évaluation agréés par l'ANSSI sur le périmètre PRIS et souhaitant étendre leur portée d'agrément afin de leur permettre d'évaluer la conformité de services PRIS aux exigences du référentiel PRIS pour l'activité de gestion de crise d'origine cyber de se rapprocher du

Bureau Qualifications et Agréments de l'ANSSI (evaluation-services@ssi.gouv.fr) dans les meilleurs délais afin d'en convenir des modalités.

3.1 Attestation individuelle de compétence

Les attestations individuelles de compétence PRIS pour le niveau de qualification élevé émises à date de publication de la présente note restent valables.

Pour obtenir la qualification PRIS au niveau élevé pour l'activité de gestion de crise d'origine cyber, le prestataire devra disposer d'au moins une personne ayant passé avec succès les examens écrits et oraux organisés par les centres d'évaluation pour le profil PRIS « Gestionnaire de crise » tel que décrit dans la version 3.2 du référentiel PRIS et d'une attestation individuelle de compétence pour l'activité de gestion de crise d'origine cyber délivrée par ces mêmes centres.

Si la personne dispose d'une attestation individuelle de compétence PRIS pour une ou plusieurs activités PRIS alors le centre d'évaluation devra rééditer l'attestation individuelle de compétence pour y ajouter l'activité de gestion de crise d'origine cyber.

Enfin, il est rappelé que la durée de validité d'une attestation individuelle de compétence est de trois ans et que les durées de validité de chacune des activités sont indépendantes.

27/10/2025 | 12:26 CET

Vincent Strubel